

ARRETE DU MAIRE N°26-06-222

Objet : Portant fermetures exceptionnelles des groupes scolaires et des accueils périscolaires « Eau Bonne », « Verger de la Thuilerie », « Le Petit Prince », « Henry-Dunant » de la commune de Dammartin-en-Goële en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle le lundi 22 juin et mardi 23 juin 2026.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène;

Vu le Code de l'Education ;

Considérant la vigilance orange canicule déclenchée en Seine-et-Marne depuis le 18 juin 2026 par Météo France ;

Considérant les constats effectués, faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation dans les écoles des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient, à titre exceptionnel, de fermer les groupes scolaires « Eau Bonne », « Verger de la Thuilerie », « Le Petit Prince », « Henry-Dunant » de la commune de Dammartin-en-Goële en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle le lundi 22 juin et mardi 23 juin 2026 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les groupes scolaires et les accueils périscolaires de la commune susmentionnés seront exceptionnellement fermés le lundi 22 juin et le mardi 23 juin 2026 toute la journée.

ARTICLE 2 : Cette mesure est motivée par les fortes chaleurs annoncées et ne permettant pas d'assurer l'accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes de santé et de sécurité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés de la commune, notifié aux intéressés et transmis à M. le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité. Il sera affiché aux lieux habituels et publié sur la borne d'affichage légale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Dammartin-en-Goële, le 19 juin 2026

Le Maire,
Stéphane JABUT